

**MAIRIE DE**

**SAINT THIBAUT DES VIGNES**

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 01 64 02 80 58

**n°2023-208**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
ET DE STATIONNEMENT SUR CERTAINES VOIES DE LA COMMUNE  
A COMPTEUR DU 12 OCTOBRE 2023 ET JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2023**

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,

Vu la loi du 22 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière,

Vu la demande présentée par l'entreprise ESC, le 10 Octobre 2023,

**Considérant** que pour permettre d'effectuer des travaux d'élagage et d'entretien des espaces verts sur certaines voies de la commune, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter **12 OCTOBRE 2023** et **jusqu'au 31 DECEMBRE 2023** l'entreprise **ESC** est autorisée à intervenir sur certaines voies de la commune afin d'effectuer des travaux d'élagage et d'entretien des espaces verts sur certaines voies de la commune, le stationnement sera provisoirement interdit au niveau de l'emprise du chantier et la circulation réglementée,

**ARTICLE 2** : La circulation sera alternée, si nécessaire, par des piquets K 10 ou par des feux tricolores aux abords du chantier du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00,

**ARTICLE 3** : La circulation des piétons sera déviée, le cas échéant sur le trottoir opposé suivant la signalisation mise en place,

**ARTICLE 4** : A cet effet, la signalisation réglementaire sera mise en place aux bons soins de l'entreprise ESC – 06 rue de l'OURCQ – 77410 FRESNES SUR MARNE,

**ARTICLE 5** : La signalisation de chantier mise en œuvre sera conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire. Cette signalisation devra être opérationnelle pendant toute la durée du chantier,

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 7** : Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire ; aucun débris ou élément résiduel ne devra rester sur la chaussée, les dégâts éventuels causés sur la chaussée et sur trottoir seront à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers, le SIETREM et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Sinclair VOURIOT

